

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 PP 78 Acquisition de matériels de restauration collective et d'environnement de cuisine ainsi que leurs pièces détachées pour les services de la Préfecture de police.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2021, par lequel Monsieur le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif à l'acquisition de matériels de restauration collective et d'environnement de cuisine ainsi que leurs pièces détachées pour les services de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes, cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe, l'acte d'engagement (AE) pour chacun des lots et leur annexes], des marchés relatifs à l'acquisition de matériels de restauration collective et d'environnement de cuisine ainsi que leurs pièces détachées pour les services de la Préfecture de police.

Article 2 : Le Préfet de police est autorisé à signer l'accord-cadre susvisé avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Conformément à l'article R2124-3.6° du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres ne fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer cette procédure.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 4 : La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la Préfecture de Police - exercice 2021 et suivants, à la section d'investissement et de fonctionnement :

- Chapitre 901, Articles 901-1311-1312, Compte nature 2135-2188
- Chapitre 921, Article 921-1312, Compte nature 60632

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO